

**Séance publique du 11 février 2026**

**point 3.5**

Date de la convocation des conseillers : 5.2.2026

Date de l'annonce publique de la séance : 5.2.2026

Présents : Patrick Mergen, bourgmestre-président ;  
Andy Dernelen, José Vaz do Rio, échevins ;  
Albert Back, Suzette Serres, Lucien Kurtisi, Simone Hoffmann, Fabienne Goergen, Frank Schuler, Jill Kugener, Yves Kremer, conseillers ;  
Mireille Schlechter, secrétaire communale.

Absents : Néant

---

Objet : **Urbanisme**

**Modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) plusieurs sites  
Vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19  
juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain**

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu les différents règlements grand-ducaux précisant l'élaboration et le contenu d'un plan d'aménagement général ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Bettendorf ;

Vu le projet d'aménagement général de la commune de Bettendorf élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins et soumis à la saisine du conseil communal en date du 24 septembre 2025 ;

Vu l'avis ministériel relatif au projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Bettendorf concernant plusieurs sites sur le territoire de la commune de Bettendorf ;

Considérant que la délibération du conseil communal du 24 septembre 2025, le dossier de la modification ponctuelle du projet d'aménagement général et l'avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité ont été déposés à l'inspection du public pendant la période du 8 octobre 2025 jusqu'au 7 novembre 2025 ;

Considérant que cet affichage a été publié à la maison communale et aux endroits usuels d'affichage dans la commune à partir du 8 octobre 2025 et dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que sous forme électronique sur le site internet [www.bettendorf.lu](http://www.bettendorf.lu);

Considérant qu'une réunion d'information avec la population a été tenue par le collège des bourgmestre et échevins à la buvette du centre sportif à Bettendorf en date du 16 octobre 2025, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que le projet d'aménagement général a été déposé auprès du Ministère de des Affaires intérieures pour le soumettre à l'avis de la Commission d'aménagement, conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que dans ce délai aucune observation n'a été introduite ;

Vu l'avis de la Commission d'aménagement du 16 janvier 2026, réf 72C/015/2025 (mopo PAP QE 20177/72C) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**décide avec dix voix contre une**

- a) d'approuver la modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) plusieurs sites sur le territoire de la commune de Bettendorf dans sa forme originale ;
- b) de procéder à la publication de la présente décision et de transmettre le dossier complet pour approbation au ministre.

Ainsi délibéré en séance, lieu et date qu'en tête.

Pour extrait conforme

Bettendorf, le 11 février 2026



Patrick Mergen  
Bourgmestre

Mireille Schlechter  
Secrétaire communale